



Hôtel de ville

BP 1

34800 CLERMONT L'HERAULT

Tél. : 04.67.88.87.00

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 034 079 25 00090

Déposé le : 24/09/2025

Affichage Mairie le : 25/09/2025

Demandeur : Monsieur FUENTES THIBAUT

Sur un terrain sis à : 421 Chemin Pioch Embannes
à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Références cadastrales : 79 CY 177

Monsieur FUENTES THIBAUT

421, Chemin de Pioch Embannes

34800 CLERMONT L HERAULT

Monsieur,

Vous avez déposé le 24/09/2025 à la mairie de CLERMONT L'HERAULT une déclaration préalable.

Par lettre du 06/10/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DPC02** : Vous devez indiquer sur le plan son échelle et l'orientation, c'est-à-dire la direction du Nord ainsi que les cotes, en 3 dimensions (longueur, largeur et hauteur)¹). Choisissez une échelle permettant de représenter le projet dans le terrain. Le plan de masse doit faire apparaître : - les bâtiments existants sur le terrain avec leurs dimensions et leur emplacement exact ; - les bâtiments à construire avec leurs dimensions et leur emplacement exact projeté ; - les parties du terrain qu'il est prévu de creuser pour réaliser le projet ; - les arbres existants, s'il y en a, en indiquant ceux qui seront maintenus et ceux qui seront supprimés ; - les arbres qui doivent être plantés ; - l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel. Vous devez également indiquer l'endroit à partir duquel les deux photos jointes (pièces DP7 et DP8) ont été prises, ainsi que l'angle de prise de vue. Si vous rencontrez des difficultés pour faire figurer toutes ces informations sur un seul plan vous pouvez en produire plusieurs. Par exemple si vous réalisez une petite construction sur un terrain très grand, vous pouvez présenter un plan de petite échelle faisant apparaître la totalité du terrain et indiquant la localisation du projet sur le terrain et un plan annexe, à plus grande échelle, faisant apparaître les détails du projet. 1) Attention : Si votre projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse doivent être rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.
- **DPC04** : Choisissez une échelle permettant d'avoir une vue suffisamment précise de l'aspect général des façades et des toitures des constructions concernées par votre projet. Il faut fournir le plan de toutes les façades des constructions, qu'elles aient ou non des ouvertures. Ils doivent faire apparaître la composition d'ensemble de chaque façade, la répartition des matériaux et leurs aspects, les éléments de décors (tels que les moulures ou les corniches), les portes, les fenêtres, les cheminées et plus généralement tout ce qui se voit de l'extérieur. Si votre projet modifie les façades de bâtiments existants, représentez l'état initial des façades et des toitures (c'est à dire à la date de dépôt de votre dossier) et l'état futur (pour une meilleure lisibilité, vous pouvez faire deux plans distincts).

- **DPC06** : Ce document permet d'apprécier comment le projet se situe par rapport aux autres constructions avoisinantes et aux paysages. Pour réaliser ce document, vous pouvez recourir à différentes techniques :
- Un photomontage. C'est la solution la plus simple pour un non professionnel : à partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet, vous pourrez réaliser une vue de votre projet dans son environnement. - Une perspective ou une axonométrie.
- **DPC07** : Cette photographie permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains qui les jouxtent immédiatement. Si votre projet est situé en zone urbaine, cette photographie montre la façade des constructions avoisinantes, les arbres existants... Si votre projet est situé en zone rurale elle montre le terrain et les terrains voisins, les arbres et la végétation existante.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CLERMONT L'HERAULT avant le 6 Janvier 2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

A CLERMONT L'HERAULT, le 07 JAN. 2026

Le Maire,



Gérard BESSIERE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).